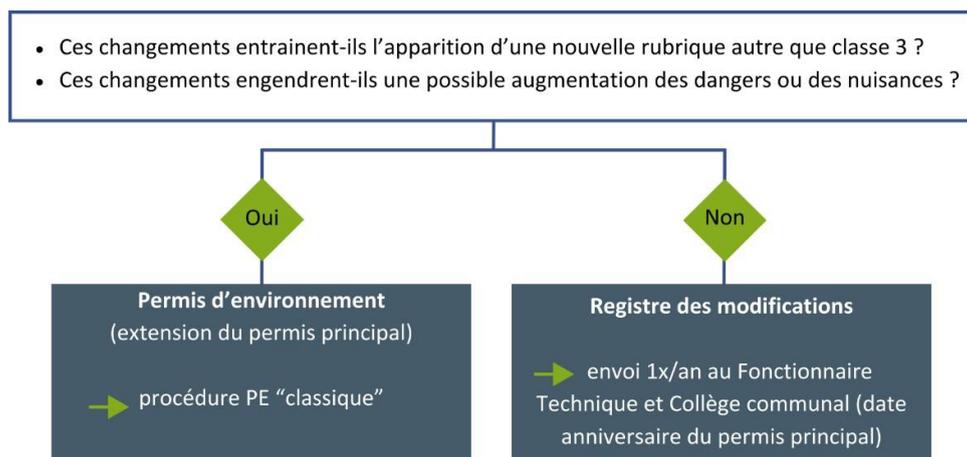


FAQ | Le registre des modifications

Les questions reprises ci-dessous sont issues des séances d'information relatives au registre des modifications du permis d'environnement organisées en octobre 2023 et en décembre 2024 par la Cellule Environnement de l'UWE avec la participation Département des Permis et Autorisations du SPW (en 2023).

1. Comment savoir si je suis concerné par un registre des modifications ?

Si des changements ont eu lieu au cours de l'exploitation de votre entreprise, deux questions vous permettent de déterminer comment les notifier (cf. schéma ci-dessous). Si la réponse à l'une des 2 questions est "oui", la procédure qui s'applique est celle liée à une extension de permis d'environnement. Dans le cas contraire (réponse "non" aux 2 questions), la procédure du registre des modifications peut être utilisée.



Notez que, suite à l'introduction d'un registre des modifications, l'Administration a toujours la possibilité de demander à l'exploitant d'introduire sans délai une demande d'extension du permis d'environnement si elle considère que les modifications consignées sont de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement.

2. Si aucun changement n'est survenu dans mon entreprise depuis l'obtention du permis d'environnement, dois-je le notifier à l'Administration ?

Non, il n'y a pas lieu d'envoyer un registre des modifications "vierge" au DPA.

3. Dois-je introduire le registre des modifications avant ou après l'ajout/la modification d'une installation/activité ?

Le registre des modifications est à envoyer annuellement à l'Administration, idéalement à la date d'anniversaire du permis d'environnement. Celui-ci doit reprendre tous les changements survenus au cours de l'année écoulée. Il est donc à introduire **après** lesdites modifications.

4. Est-il obligatoire d'utiliser le modèle d'aide à la constitution d'un registre proposé par l'Administration ?

Réglementairement, ce n'est pas obligatoire. Néanmoins il est vivement conseillé de l'utiliser, car il reprend tous les éléments qui sont utiles à l'Administration pour le bon suivi de l'évolution du permis d'environnement de votre établissement.

Si vous souhaitez utiliser un format "libre", vous devrez au moins y mentionner les éléments suivants :

- Les bâtiments ;
- Les installations ;
- Les dépôts de substances ;
- Les dépôts de déchets ;
- Les déversements et rejets d'eaux ;
- Les rejets atmosphériques de l'établissement ;

Pour chaque élément listé, vous devrez en outre mentionner le "statut" de celui-ci par rapport à la dernière situation connue par l'administration : inchangé, modifié, supprimé ou nouveau.

Pour que le registre soit complet, un plan actualisé de l'établissement doit également être transmis à l'Administration.

5. Où puis-je trouver le modèle d'aide à la constitution du registre des modifications ?

Vous pouvez trouver le modèle d'aide à la constitution du registre des modifications sur le site Permis-On-Web : <https://permis-environnement.spw.wallonie.be/demandes/3768-transmettre-le-registre-des-transformations-ou-extensions-d-un-etablissement-de-classe-1-ou-2.html> ou directement via ce lien : <https://forms6.wallonie.be/formulaires/pepu/5-RegistreModifications.pdf>.

6. Dois-je indiquer dans le registre uniquement ce qui a été ajouté, modifié ou supprimé par rapport au dernier permis d'environnement ou faut-il lister toutes les installations de l'établissement ?

Théoriquement, vous pouvez uniquement indiquer les éléments ajoutés, modifiés ou supprimés.

En pratique il est cependant conseillé de réaliser l'exercice complet une fois en listant l'intégralité de vos installations, bâtiments et dépôts dans le registre des modifications. Cela permettra à l'Administration d'avoir une vue d'ensemble de votre établissement et d'encoder ces informations dans un logiciel de gestion des permis (en lien avec la future dématérialisation des permis d'environnement).

Lorsque cet exercice aura été réalisé une première fois, il ne sera plus nécessaire de tout re-lister. Seuls les installations, dépôts, bâtiments, déversements et rejets qui ont été ajoutés, modifiés ou supprimés seront alors à mentionner.

Notez que, pour les entreprises ayant obtenu leur permis après le 1^{er} février 2021, la réalisation de l'intégralité du descriptif a normalement déjà été faite par l'Administration.

7. Le registre doit-il être réalisé par site d'exploitation ou par entreprise ?

Chaque site d'exploitation doit avoir son propre registre des modifications, peu importe si le numéro d'entreprise est le même. En effet, le registre se rapporte à un permis d'environnement qui est lui-même lié à un établissement via le plan que vous avez annexé. Le registre ne peut donc pas regrouper toutes les modifications reprises sur différents sites.

8. Les modifications "à la baisse" doivent-elles aussi être notifiées dans le registre des modifications ?

Oui, car elles modifient la situation qui a été autorisée dans votre permis d'environnement.

9. Si je remplace un compresseur par un nouveau qui est identique (de même puissance), est-ce considéré comme une modification à consigner dans le registre ?

Vous pouvez consigner cette modification dans le registre des modifications car, même si la localisation et la puissance de l'installation restent les mêmes, il générera peut-être moins de nuisances en matière de bruit par exemple.

10. Si une installation est déplacée, faut-il modifier son numéro de référence sur le plan ?

Non. Un nouveau numéro de référence est attribué uniquement pour les nouvelles installations.

11. Comment dois-je envoyer le registre des modifications ?

Le registre des modifications peut être envoyé par voie postale, par recommandé ou par voie électronique.

12. Qu'en est-il des modifications temporaires, par exemple une activité qui ne serait exploitée que pendant quelques mois ?

Même si cette activité a une durée limitée dans le temps elle peut être soumise à permis d'environnement et doit donc faire l'objet d'une autorisation en bonne et due forme afin de pouvoir être exploitée. Pour rappel, exploiter des nouvelles activités ou une activité temporaire sans permis est une infraction à l'article 10 ou 11 du décret relatif au permis d'environnement, et constitue une infraction de deuxième catégorie.

13. Puis-je ajouter une nouvelle parcelle cadastrale (fruit d'une acquisition) dans mon registre des modifications ?

Non, car le périmètre de votre établissement s'en trouve alors modifié. Cela impactera plusieurs éléments comme par exemple la validité de l'enquête publique auprès des riverains. Même si rien n'est construit sur cette parcelle, elle nécessitera l'introduction d'un permis d'urbanisme afin d'être autorisée et prise en compte dans votre établissement.

Les seuls éléments pouvant être repris dans le registre des modifications au sujet des parcelles cadastrales de votre établissement sont un changement de numéro cadastral de la parcelle ou un changement au niveau de la propriété.

14. Que faut-il mentionner au point 2.2 du modèle de registre concernant la liste des permis et autorisations ?

Vous devez indiquer à cet endroit les informations relatives au(x) permis d'environnement ou permis d'exploiter, permis unique(s), permis d'urbanisme (surtout ceux obtenus après le dernier permis d'environnement/permis unique en vigueur) et les précédents registres envoyés à l'Administration.

15. Dois-je lister l'ensemble des produits dangereux faisant l'objet d'une modification de la quantité stockée sur le site de mon entreprise ?

Oui, tous ces produits doivent être mentionnés. Il est tout à fait possible de regrouper certains produits dangereux par classes de dangers afin de simplifier leur inventaire. L'entreprise veillera toutefois à tenir à disposition de l'Administration une liste détaillée des produits stockés et de la manière dont elle a effectué ce regroupement par catégories.

Afin d'identifier les rubriques applicables aux produits dangereux, vous pouvez vous aider du tableau Excel disponible sur le site Permis-On-Web : <https://permis-environnement.spw.wallonie.be> ou directement via ce lien : <https://permis-environnement.spw.wallonie.be/files/Aide%20rubrique%20CLP%20V2.xlsx>.
